

❖ VIII. Dispositions finales

Article 29. Langues

Article 30. Signature

Article 31. Ratification

Article 32. Adhésion

Article 33. Entrée en vigueur

Article 34. Mise en application effective

Article 35. Extension territoriale de la Convention

Article 36. Relation avec les conventions antérieures

Article 37. Dénonciation

Article 38. Notifications

Article 39. Révision de la Convention et de son Règlement d'exécution

Article 40. Enregistrement

Article 29. Langues

1. La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi,
2. L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fera établir des traductions dans les autres langues officielles de sa Conférence générale.

Article 30. Signature

La présente Convention portera la date du 14 mai 1954 et restera ouverte jusqu'à la date du 31 décembre 1954 à la signature de tous les États invités à la Conférence qui s'est réunie à La Haye du 21 avril 1954 au 14 mai 1954.

Article 31. Ratification

1. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32. Adhésion

A dater du jour de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés à l'article 30, non signataires, de même qu'à celle de tout autre État invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après que cinq instruments de ratification auront été déposés.
2. Ultérieurement, elle entrera en vigueur, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.